



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP  
**Office fédéral des migrations (ODM)**

**Commentaire explicatif  
relatif à l'adaptation d'ordonnances en raison de  
l'introduction de données biométriques dans le titre de séjour**

**(Développement de l'acquis de Schengen)**

**Office fédéral des migrations  
Berne, novembre 2010**

# 1. Introduction

## 1.1 Contexte

Le 21 mai 2008, le règlement (CE) n° 380/2008<sup>1</sup> a été notifié à la Suisse. Il a pour but d'introduire des données biométriques dans le titre de séjour uniforme délivré en Suisse depuis le 12 décembre 2008 sur la base du règlement (CE) n° 1030/2002<sup>2</sup>. Le 18 juin 2008, le Conseil fédéral a accepté la reprise du règlement (CE) n° 380/2008, sous réserve de son approbation finale par le Parlement.

L'Union européenne (UE) a estimé essentiel que le modèle uniforme de titre de séjour réponde à des normes techniques de très haut niveau, notamment en ce qui concerne les garanties contre la contrefaçon et la falsification. Le but visé est la prévention et la lutte contre l'immigration clandestine et le séjour irrégulier.

Le modèle uniforme de titre de séjour biométrique doit contenir, enregistrées sur une puce, une image faciale ainsi que deux images d'empreintes digitales du titulaire. Les éléments biométriques intégrés dans les titres de séjour ne sont utilisés que pour vérifier l'authenticité du document et l'identité du titulaire grâce à des éléments de comparaison.

Il est prévu de conserver les données biométriques prélevées durant cinq ans afin de simplifier le travail des autorités cantonales compétentes lors du renouvellement des titres de séjour. De plus, les bénéficiaires d'un titre de séjour pourront ainsi le renouveler sans devoir chaque année subir une nouvelle procédure de saisie biométrique et s'acquitter d'un émolument biométrique.

La conservation des données biométriques dans le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (système d'information central sur la migration, SYMIC) n'a pas lieu dans un but sécuritaire. Il n'est techniquement pas prévu que les empreintes d'une personne puissent être comparées avec celles enregistrées dans le SYMIC. Contrairement au passeport biométrique suisse, le titre de séjour n'est pas un document d'identité, mais l'attestation d'un droit de séjour en Suisse. Grâce aux éléments biométriques du titre, il est possible de comparer les empreintes figurant sur celui-ci avec celles du détenteur du titre de séjour.

## 1.2 Transposition en droit interne

Pour permettre l'introduction de données biométriques dans les titres de séjour, deux lois ont été adaptées : la loi fédérale sur les étrangers (LEtr)<sup>3</sup> et la loi fédérale sur le système commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)<sup>4</sup>. Ces modifications légales ont été soumises au Parlement pour approbation<sup>5</sup>. Le Parlement a adopté les nouvelles bases légales en vote final le 18 juin 2010.

La LEtr a fait aussi l'objet de quelques petits ajustements sans rapport avec la reprise du règlement (CE) n° 380/2008, mais qui ont trait à Schengen, comme les sanctions en cas de

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, JO L 115 du 29 avril 2008, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, JO L 157 du 15 juin 2002, p. 1.

<sup>3</sup> **RS 142.20**

<sup>4</sup> **RS 142.51**

<sup>5</sup> Message sur l'approbation et la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers (Développement de l'acquis de Schengen); FF **2010 51**.

violation du devoir de diligence des entreprises de transport (art. 120a, al. 3, LEtr) et l'obligation des entreprises de transport aérien de communiquer des données personnelles (art. 104, al. 2, LEtr). Ces dernières modifications légales n'ont cependant pas d'incidence au niveau des ordonnances.

### 1.3 Adaptations au niveau des ordonnances

Il convient de prévoir la transposition des bases légales du message du Conseil fédéral du 18 novembre 2009 dans trois ordonnances.

a) Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Il s'agit tout d'abord d'adapter l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)<sup>6</sup>.

Le chapitre 5 est actuellement consacré au livret pour étrangers. Il convient de réactualiser ce chapitre en l'intitulant « Titre de séjour ». Il faut notamment prévoir l'existence du titre de séjour biométrique, son contenu, et préciser à quelles personnes il est destiné. De même, il faut définir le cadre de la saisie et de l'actualisation des données biométriques.

Par ailleurs, il est toujours possible d'émettre un titre de séjour non biométrique sous forme de carte de crédit ou sous forme papier pour certaines catégories de personnes, notamment pour celles qui ne sont pas soumises à une procédure d'autorisation au sens de l'art. 71 (nouveau) OASA.

Il convient de faire ici une distinction claire entre les personnes soumises à autorisation en vue d'un séjour en Suisse, au sens de la LEtr, et de l'article premier du règlement (CE) n° 1030/2002, et celles qui n'obtiennent pas d'autorisation de séjour, par exemple du fait qu'elles relèvent du domaine de l'asile. Il s'agit, dans ce dernier cas, des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes qui obtiennent une protection provisoire décidée par le Conseil fédéral. L'article 71a (nouveau) OASA énonce tous les titres de séjour non liés à une procédure d'autorisation au sens strict de l'art. 41, al. 1, LEtr.

b) Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Tarifs des émoluments LEtr, Oem-LEtr)

L'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers<sup>7</sup> doit être revue. Il s'agit en effet de réorganiser les montants des émoluments saisis en tenant compte de la biométrie.

c) Ordonnance sur le système d'information central sur la migration (Ordonnance SYMIC)

L'ordonnance sur le système d'information central sur la migration (Ordonnance SYMIC)<sup>8</sup> doit être adaptée, notamment, eu égard à la durée de conservation des données biométriques dans le système. De plus, l'accès à ces données particulières doit être réglé.

---

<sup>6</sup> RS 142.201

<sup>7</sup> RS 142.209

<sup>8</sup> RS 142.513

## 2. Commentaires relatifs aux dispositions

### 2.1. OASA

#### Chapitre 5 Titre de séjour

Le titre du chapitre 5, jusqu'alors « Livret pour étrangers », est modifié en « Titre de séjour ».

#### Art. 71 Titre de séjour selon l'art. 41, al. 1, LEtr

L'article premier du règlement (CE) n° 1030/2002 définit la notion de « titre de séjour ». Il est question de *toute autorisation* délivrée par les autorités permettant au ressortissant d'un pays situé hors de l'espace Schengen de séjourner légalement sur le territoire de cet Etat. La notion de titre de séjour, lorsque celui-ci est octroyé en lien avec une autorisation de séjour en Suisse, est précisée à l'art. 71 OASA. Il s'agit de faire référence à l'art. 41, al. 1, LEtr, qui prévoit que tout étranger reçoit en règle générale un titre de séjour précisant *le type d'autorisation* dont il est titulaire.

#### Al. 1 à 3 (nouveaux)

##### Al. 1

L'art. 71 définit un principe de base selon lequel tout étranger soumis à autorisation reçoit un titre de séjour, en conformité à l'art 41, al. 1, LEtr. Il s'agit ici de constater au moyen d'un titre les autorisations de séjour suivantes: l'autorisation de courte durée (permis L), l'autorisation de séjour (permis B) et l'autorisation d'établissement (permis C).

##### Al. 2

Il existe une exception au principe énoncé à l'al. 1 lorsqu'une autorisation d'entrée est octroyée pour un séjour soumis à autorisation pour exercer une activité lucrative de quatre mois au maximum sur une période de douze mois. En application de l'art. 14 LEtr, le Conseil fédéral peut prévoir des dispositions plus favorables concernant l'obligation d'obtenir une autorisation ou de déclarer son arrivée. C'est ce qu'il a fait à l'art. 12, al. 1, OASA, qui prescrit que les personnes qui disposent d'une autorisation d'entrée pour exercer une activité lucrative de quatre mois au maximum sur une période de douze mois ne sont pas tenues de déclarer leur arrivée. Ces personnes reçoivent une autorisation avant leur venue en Suisse. On leur remet un visa D si elles effectuent un seul séjour d'une durée supérieure à trois mois mais de quatre mois au plus.

Ainsi, il n'y a pas de procédure d'autorisation après l'entrée en Suisse. Les cantons ne remettent pas de titre de séjour en plus du visa déjà octroyé. Cette pratique a déjà été notifiée à Bruxelles avant la mise en application des accords d'association, en décembre 2008.

Par ailleurs, depuis le 5 avril 2010, la liberté de circulation dans l'espace Schengen est garantie dans la même mesure pour les détenteurs d'un visa D que pour les détenteurs d'un titre de séjour. Par conséquent, nous renonçons à émettre un titre de séjour en janvier 2011 pour ces personnes.

Cette exception ne concerne cependant pas les artistes de cabaret et les autres artistes soumis à l'obligation d'annonce.

### **Al. 3**

Les artistes de cabaret et les autres artistes au sens de l'art. 19, al. 4, let. b, OASA (musique, littérature, arts plastiques) reçoivent une attestation de travail et, pour autant que la durée de leurs engagements dépasse trois mois, un titre de séjour.

Les artistes de cabaret viennent en Suisse pour y séjourner entre quatre et huit mois sur une période de douze mois, tandis que les artistes au sens de l'art. 19, al. 4, let. b, OASA viennent en Suisse pour y séjourner pour une durée maximale de huit mois sur une période de douze mois. Les artistes de cabaret et les autres artistes sont tenus de s'annoncer dès leur arrivée en Suisse, contrairement aux titulaires d'une autorisation de courte durée en vertu de l'al. 2. Aucune exception au sens de l'art. 14 LEtr ne peut être faite ici. Il convient dès lors de remettre à ces personnes un titre de séjour biométrique (ressortissants d'un Etat situé hors de l'UE ou de l'AELE). Une annonce auprès du canton est obligatoire dès le premier jour de l'arrivée et lors de chaque changement de canton ou d'employeur. Les cantons remettent une attestation de travail aux intéressés. La validité du titre de séjour biométrique pour artistes de cabaret ne doit ni dépasser la durée du séjour autorisé ni excéder huit mois au plus. Le titre de séjour doit faire référence à l'attestation de travail.

Cette réglementation spécifique ne s'applique pas aux artistes de cabaret qui sont des ressortissants de l'UE ou de l'AELE ou qui exercent leur droit à la libre circulation. Ces personnes obtiennent un permis L non biométrique ainsi qu'une attestation de travail.

Les artistes au sens de l'art. 19, al. 4, let. b, OASA reçoivent en principe un titre de séjour biométrique de huit mois consécutifs. Dans des cas justifiés où il est prévisible que le séjour durera huit mois sur une période de douze mois, avec plusieurs interruptions, un titre de séjour biométrique d'une durée de validité de douze mois peut être émis (240 jours sur 12 mois). Seule l'attestation de travail doit être modifiée en cas de changement d'employeur, de changement d'adresse ou de changement de canton.

#### Remarque

La mise en œuvre du titre de séjour biométrique se fera au fur et à mesure suite à l'entrée en vigueur des bases légales et des présentes adaptations d'ordonnances. Pour des raisons techniques, les personnes visées à l'art. 73, al. 3, OASA obtiendront un titre de séjour biométrique seulement en juillet 2011, et non dès janvier 2011.

### **Al. 3 et 4 actuels abrogés**

L'actuel al. 3 de l'art. 71 OASA a été repris au niveau de la loi formelle (art. 41, al. 6, LEtr). Dès lors, il doit être biffé dans l'ordonnance. De plus, l'actuel al. 4 devient le nouvel art. 71h OASA.

### **Art. 71a (nouveau) Autres titres de séjour**

L'article 71a nouveau énonce quels sont les autres titres de séjour qui ne sont pas remis suite à une procédure d'autorisation au sens strict et qui ne confirment pas un droit de séjour au sens de l'art. 41, al. 1, LEtr. Ces titres de séjour ne doivent par conséquent pas être biométriques.

### **Al. 1**

Sont énumérées à l'al. 1 toutes les personnes qui obtiennent un titre de séjour des cantons sur la base des directives de l'ODM.

#### **Let. a**

Cette lettre fait une distinction entre un titre de séjour ordinaire et le document remis aux frontaliers, soit aux personnes qui résident dans un Etat frontière de la Suisse et viennent travailler dans la zone frontalière en semaine. Il ne s'agit pas ici d'un titre attestant d'un droit de séjour au sens strict, mais plutôt d'un document attestant du droit de la personne de venir travailler en Suisse. Ainsi, ces personnes ne tombent pas dans le champ d'application de l'article premier du règlement (CE) n° 1030/2002.

#### **Let. b**

Les personnes figurant sous cette lettre ne sont pas soumises à une procédure d'autorisation au sens de l'art. 71, al. 1, OASA. Il s'agit des demandeurs d'asile qui peuvent rester en Suisse pour la durée de leur procédure. Ces personnes sont par ailleurs expressément exclues du champ d'application du règlement (CE) n° 1030/2002 à son article premier, alinéa 2, lettre a.

#### **Let. c**

Les personnes admises à titre provisoire sont en grande majorité des requérants qui n'ont pas obtenu l'asile et dont le renvoi n'a pas été exécuté. L'admission provisoire est en soi une mesure temporaire de substitution au renvoi qui ne correspond pas à une *autorisation de séjour*. L'art. 41, al. 2, LEtr mentionne expressément la particularité de ce titre.

En outre, dans le cas des personnes admises à titre provisoire, le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile visé à l'art. 14 al. 1, LAsi trouve application. Ceci signifie que cette mesure de substitution interdit à la personne concernée de déposer une demande d'autorisation de séjour. L'exception du règlement (CE) n° 1030/2002 concernant les requérants d'asile s'applique dès lors par analogie aux personnes admises à titre provisoire. Par ailleurs, quelques personnes sont certes admises à titre provisoire bien qu'elles n'ont pas déposé de demande d'asile, par décision de l'ODM et à la demande des cantons, lorsque leur renvoi est illégitime, n'est pas raisonnablement exigible ou est impossible. Il ne se justifie cependant pas d'octroyer un titre de séjour biométrique à ces quelques personnes, d'autant plus que le séjour qu'atteste le document émis ne relève pas d'une procédure d'autorisation au sens strict.

En outre, l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers<sup>9</sup> (ODV) démontre que ce statut particulier ne constitue pas un droit de séjour, puisque les personnes concernées ne peuvent voyager librement dans l'espace Schengen avec leur passeport et leur permis F. Elles sont tenues de demander une autorisation de retour en Suisse octroyée par l'ODM (art. 4, al. 4 et art. 8, al. 4, ODV). De surcroît, une personne admise provisoirement qui se rend dans un pays européen est tenue d'obtenir un visa dans ce but si elle est ressortissante d'un Etat soumis à cette obligation. Toute personne au bénéfice de ce statut ne peut quitter la Suisse sans autorisation. Si elle le fait, elle est considérée comme étant rentrée chez elle, soit que le renvoi a été exécuté.

#### **Let. d**

Il en va de même des personnes à protéger accueillies de manière temporaire sur décision du Conseil fédéral. Ces personnes ne tombent également pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1030/2002.

---

<sup>9</sup> RS 143.5

## **Let. e**

Les membres étrangers de la famille des personnes appelées en qualité officielle auprès d'un bénéficiaire institutionnel au sens de la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte<sup>10</sup> (Loi sur l'Etat hôte, LEH) ont un accès facilité au marché suisse du travail en vertu de l'art. 22 de l'ordonnance sur l'Etat hôte<sup>11</sup> (OLEH). Si ces membres de la famille exercent effectivement une activité sur le marché du travail suisse, ils obtiennent une autorisation de travail. Ces personnes devront échanger la carte de légitimation qui leur a été délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) contre le titre de séjour délivré par les autorités cantonales (cf. al. 2 ci-dessous).

## **Al. 2**

Les cartes de légitimation octroyées par le DFAE aux personnes bénéficiant de privilèges, d'immunités et de facilités en vertu de l'art. 17, al. 1, de l'ordonnance sur l'Etat hôte sont considérées comme des titres de séjour.

### **Art. 71b (nouveau) Titre de séjour non biométrique**

Les art. 1 et 5 du règlement (CE) 1030/2002, modifié par le règlement (CE) n° 380/2008, établissent le champ d'application du règlement et, par là-même, ils définissent les personnes qui doivent en principe obtenir un titre de séjour biométrique ou non biométrique.

Le règlement précise que notamment les personnes suivantes échappent au champ d'application du règlement (article 5 dudit règlement) :

1. Les membres de la famille de citoyens de l'UE exerçant leur droit à la libre circulation. Du point de vue de la Suisse, sont ici concernés les membres de la famille de citoyens de l'UE (27 pays) qui exercent leur droit à la libre circulation sur la base de l'accord sur la libre circulation des personnes<sup>12</sup> (ALCP).

2. Les ressortissants des Etats membres de l'AELE parties à l'accord sur l'EEE et les membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation conformément à cet accord.

Du point de vue de la Suisse, sont ici concernés les ressortissants de l'AELE, de même que les membres de leur famille, qui exercent un droit à la libre circulation sur la base de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>13</sup> (AELE) (Norvège, Islande, Liechtenstein).

Ainsi, il ressort du règlement européen susmentionné que tout ressortissant d'un Etat tiers qui est membre de la famille d'une personne faisant usage de l'ALCP sort en principe du champ d'application dudit règlement et, par conséquent, n'obtient pas de titre de séjour biométrique. Cependant, le nouvel art. 5<sup>bis</sup> du règlement prévoit que lorsque des Etats utilisent le modèle uniforme à des fins autres que celles couvertes par le règlement, les mesures appropriées doivent être prises pour exclure tout risque de confusion avec le titre de séjour visé à l'article premier et pour que la carte précise clairement à quelles fins elle a été délivrée. Cet article permet ainsi à la Suisse de décider librement, si elle le souhaite,

---

<sup>10</sup> RS 192.12

<sup>11</sup> RS 192.121

<sup>12</sup> RS 0.142.112.681

<sup>13</sup> RS 0.632.31

d'octroyer un titre de séjour biométrique à certaines catégories d'étrangers ne tombant pas dans le champ d'application du règlement. Pour l'instant, la Suisse n'a pas prévu de faire usage de cette possibilité.

#### **Al. 1**

Les autorités cantonales peuvent remettre des titres de séjour non biométriques. L'ODM va édicter une ordonnance administrative portant sur la forme de ces titres de séjour.

#### **Let. a**

Conformément aux explications précédentes, les ressortissants européens, de même que les ressortissants d'un Etat situé en dehors de l'UE ou de l'AELE, pour autant que ces derniers soient membres de la famille d'un citoyen de l'UE ou de l'AELE qui exerce son droit à la libre circulation des personnes, obtiennent un titre de séjour non biométrique.

#### **Let. b**

En outre, les étrangers qui n'obtiennent pas d'autorisation de séjour au sens strict, mais un titre de séjour au sens de l'art. 71a, al. 1, OASA, se voient également délivrer un titre de séjour non biométrique.

L'ODM décide de la forme du titre de séjour à leur remettre.

#### **Al. 2**

De plus, pour des raisons politiques, il n'est pas approprié de soumettre les titulaires de cartes de légitimation du DFAE au sens de l'article 71a, al. 2, OASA à une saisie de données biométriques. Le DFAE, comme l'ODM, estiment qu'il y a lieu ici de prévoir un titre non biométrique pour ces personnes, bien que le règlement (CE) n°1030/2002 ne prévoit aucune règle spécifique à ce propos.

#### **Al. 3**

Le titre de séjour non biométrique peut éventuellement être remis sous forme de carte sans élément biométrique (let. a). Il s'agirait ici d'un nouveau titre qui peut être émis sans données biométriques, c'est-à-dire sans enregistrement des empreintes digitales et de l'image faciale dans une puce. Il s'agit par exemple de la carte de légitimation remise au sens de l'art. 71a, al. 2, de la présente ordonnance. Par ailleurs, dans certains cas, il est prévu d'émettre un titre de séjour papier, c'est-à-dire sous forme de document imprimé (let. b). Actuellement, à l'exception des titres de séjour émis par la Suisse selon les spécifications de l'UE, les titres de séjour sont délivrés au format papier. L'ODM n'a pas l'intention de changer sa pratique actuelle en la matière pour l'instant. Cependant, cette disposition lui permettrait, le cas échéant, de prévoir un nouveau format de titres de séjour non biométriques sans devoir modifier le texte de l'ordonnance.

#### **Art. 71c (nouveau) Titre de séjour biométrique**

Le nouvel art. 71c est consacré au nouveau titre de séjour biométrique. Il définit les données biométriques que doit contenir le titre de séjour biométrique conformément aux exigences du règlement (CE) n° 380/2008. Il s'agit ici explicitement des empreintes de deux doigts et de



l'image du visage telles que prévues par les spécifications techniques<sup>14</sup>. Par ailleurs, les données identitaires du titulaire sont enregistrées sur la puce. Toutes les données figurant sur le titre de séjour sont prescrites dans l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1030/2002, y compris la présence de la zone lisible par la machine, qui doit être conforme aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Le nouvel art. 41, al. 4, LETr<sup>15</sup> prévoit quant à lui que les données figurant sur la zone lisible par la machine seront également enregistrées sur la puce. Il s'agit ici, plus précisément, des données d'identité (nom, prénom, date de naissance, sexe, nationalité, etc.).

## **Art. 71 d (nouveau) Destinataires du titre de séjour biométrique**

### **AI. 1**

Il est prévu, conformément à l'art. 41, al. 5, LETr (nouveau), que le Conseil fédéral décide qui disposera d'un titre de séjour biométrique. D'après le règlement (CE) n° 1030/2002, modifié par le règlement (CE) n° 380/2008, il convient de traiter à part les ressortissants d'un Etat tiers, pour autant qu'ils soient membres de la famille d'un citoyen de l'UE ou de l'AELE qui exerce son droit à la libre circulation des personnes. Dans le cas de la Suisse, il s'agit des membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat de l'UE ou de l'AELE qui vit en Suisse en faisant usage de l'ALCP.

Dès lors, quand les autorités cantonales sont en présence d'un ressortissant européen séjournant en Suisse avec son époux/se, ressortissant/e d'un Etat non membre de l'UE et de l'AELE, un titre de séjour non biométrique doit être remis à cette dernière personne.

Selon la pratique actuelle, les ressortissants d'un Etat tiers, membres de la famille d'un ressortissant suisse ne se voient délivrer un titre de séjour biométrique en conformité avec le règlement européen (cf. art. 5 du règlement [CE] n° 1030/2002 et point 6.4 de l'annexe) que si le ressortissant suisse n'a jamais exercé son droit à la libre circulation ; un titre de séjour non biométrique est par contre octroyé aux membres de la famille d'un ressortissant suisse qui a déjà exercé son droit à la libre circulation.

Lorsqu'un entretien mené auprès de l'autorité émettrice fait apparaître qu'un ressortissant suisse a déjà vécu dans un autre Etat européen avec son conjoint provenant d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE et a fait valoir l'ALCP, l'autorité est alors tenue de délivrer un titre de séjour non biométrique pour étrangers au conjoint de ce citoyen suisse.

La conformité de cette pratique avec la pratique de l'UE est actuellement à l'examen. Il n'est pas exclu qu'à l'avenir les citoyens d'un Etat tiers, membres de la famille d'un ressortissant suisse ayant déjà exercé son droit à la libre circulation obtiennent un titre de séjour biométrique.

### **AI. 2**

Les ressortissants d'un Etat non membre de l'UE et de l'AELE se voient désormais remettre un titre de séjour biométrique s'ils sont membres de la famille d'un ressortissant suisse qui n'a pas fait usage de son droit à la libre circulation découlant de l'ALCP. Leur titre de séjour portera la mention « membre de la famille ». Cette mention garantit que toute autorité

---

<sup>14</sup> Décision C (2009) 3770 finale de la Commission du 20 mai 2009 modifiant les spécifications techniques du modèle uniforme de titre de séjour destiné aux ressortissants de pays tiers. Non publiée au JO.

<sup>15</sup> Message du Conseil fédéral du 18 novembre 2009, FF 2010 51.

constate rapidement qu'elle est en présence d'un membre de la famille d'un citoyen suisse. Cette formulation obligatoire est prévue par le règlement (CE) n° 1030/2002.

Le règlement (CE) n° 1030/2002 crée une inégalité de traitement entre les ressortissants d'un Etat non membre de l'UE et de AELE qui sont membres de la famille d'un ressortissant suisse et ceux qui sont membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat de l'UE ou de l'AELE. L'ODM estime cependant qu'il n'est pas nécessaire de rétablir une égalité de fait en octroyant, par exemple, un titre de séjour biométrique aux conjoints de ressortissants européens sur la base du nouvel art. 5<sup>bis</sup> du règlement CE. Une telle mesure ne se justifie pas à l'égard des personnes bénéficiant de la libre circulation des personnes et également en raison des coûts qu'elle impliquerait.

### **AI. 3**

Depuis le 12 décembre 2008, un titre uniforme pour les Etats Schengen est déjà produit selon un modèle particulier, conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1030/2002. Ce titre de séjour sera encore utilisé durant cinq ans au plus après l'introduction du titre de séjour biométrique, notamment par les détenteurs de permis C.

## **Art. 71e (nouveau)                      Saisie de la photographie, des empreintes digitales et de la signature**

Le nouvel art. 71e OASA a pour but de régler la procédure de saisie de la photographie, des empreintes digitales et de la signature du détenteur d'un titre de séjour.

### **AI. 1**

En raison du caractère hautement infalsifiable du titre de séjour biométrique, il convient d'accorder une importance toute particulière au contrôle de l'identité de la personne qui se rend auprès de l'autorité dans le but de faire saisir ses données biométriques. Il est prévu de procéder à un examen détaillé des documents nationaux des personnes concernées. Dans la mesure où la lecture d'un passeport biométrique est possible, elle doit être effectuée.

### **AI. 2**

L'autorité d'établissement du titre de séjour ou les autorités désignées par le canton doivent prendre une photographie numérique du requérant.

### **AI. 3**

Lors de la procédure de consultation, de nombreux cantons ont demandé de pouvoir choisir si le requérant peut apporter une photographie numérique. Conformément aux volontés exprimées, nous reprenons ici la réglementation prévue pour le passeport suisse à l'art. 9, al. 2, de l'ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (OLDI)<sup>16</sup>. Il est prévu que l'ODM définisse les critères de qualité que doivent remplir les photographies apportées par les futurs titulaires d'un titre de séjour. Ces critères de qualité sont les mêmes que ceux prévus dans le cadre du passeport biométrique suisse.

---

<sup>16</sup> RS 143.11

Le fait que le requérant fournisse une photographie que le canton accepte de scanner ne donne droit à aucune exemption de la taxe biométrique de 20 francs (cf. point 2.2). Le scannage de la photographie amenée implique un travail équivalent à celui effectué en cas de photographie prise par les autorités.

#### **AI. 4**

L'autorité prend normalement à plat les empreintes digitales des index gauche et droit du requérant. Faute d'index, si la qualité de l'empreinte est insuffisante ou en cas de blessure au bout du doigt, l'empreinte du majeur, de l'annulaire ou du pouce peut être saisie.

#### **AI. 5**

Il y a lieu de préciser que les empreintes digitales sont saisies dès l'âge de six ans. Cet âge est fixé clairement par le règlement (CE) n° 380/2008 et ne laisse aucune marge de manoeuvre aux autorités.

#### **AI. 6**

Le règlement (CE) n° 380/2008 ne prévoit aucune règle spécifique à l'âge des enfants pour la prise de la photographie. Il est néanmoins indiqué que la photographie doit être saisie. Par conséquent, il est préconisé de prendre la photo des enfants dès leur naissance. Cette même réglementation vaut pour le passeport biométrique suisse.

#### **AI. 7**

La signature peut être demandée à un enfant à partir de sept ans. Une certaine souplesse est néanmoins requise dans l'application de cette prescription. Lors de l'établissement du passeport biométrique suisse, la signature des enfants est également requise dès l'âge de sept ans.

#### **AI. 8**

Les personnes dont il n'est pas possible, pour des raisons physiques, de saisir les empreintes digitales sont exemptées de l'obligation de les donner, conformément à l'art. 1, ch. 5, in fine, du règlement (CE) n° 1030/2002 dans sa version modifiée.

### **Art. 71f (nouveau) Présentation en personne devant l'autorité**

#### **AI. 1**

Cet alinéa indique clairement que toute personne souhaitant obtenir un titre de séjour attestant un droit de séjour doit se présenter aux autorités cantonales afin de déposer sa demande. Les cantons peuvent déléguer la réception d'une demande d'émission d'un titre de séjour aux communes.

#### **AI. 2**

L'autorité chargée de l'établissement des titre de séjour peut dispenser le requérant qui souffre de graves infirmités physiques ou psychiques de se présenter personnellement si son identité peut être attestée de façon certaine d'une autre manière et si les données

nécessaires peuvent être obtenues par un autre moyen. Il est par exemple concevable qu'une personne séjournant à l'hôpital ne puisse se rendre auprès de l'autorité de saisie. Dans ce cas, l'autorité pourrait saisir les données à l'aide d'un appareil portable.

### **Al. 3**

L'autorité cantonale est libre d'exiger que l'étranger se présente lors du renouvellement de son titre de séjour. Il s'agit ici de permettre au canton qui le souhaite d'exiger un contrôle d'identité avant la prolongation du titre de séjour. Ainsi, on renonce à une réglementation stricte obligeant tous les étrangers à se présenter à l'autorité. Néanmoins, celle-ci reste libre de procéder à certains contrôles si elle le souhaite. L'ODM propose un contrôle d'identité systématique. Il convient néanmoins de prendre en considération les situations des divers cantons qui auront un nombre variable de titres de séjour biométriques à émettre. Ainsi, chaque canton procède aux contrôles qu'il estime pertinents sans devoir convoquer systématiquement toute personne souhaitant renouveler son titre de séjour. Par contre, un contrôle d'identité doit avoir lieu avant chaque saisie des données biométriques (cf. nouvel art. 71e, al. 1, OASA).

### **Art. 71g (nouveau) Actualisation du titre de séjour biométrique**

Une exception au principe de l'enregistrement des données durant cinq ans, en application de l'art. 102a, al. 2, LEtr, est instaurée. Ainsi, les autorités cantonales peuvent exiger des adultes et des enfants une saisie biométrique après la première émission du titre et avant le délai de cinq ans si des modifications importantes de la physionomie sont constatées et que celles-ci impliquent que, lors d'un contrôle, la personne ne puisse être identifiée comme titulaire du titre de séjour.

### **Art. 71h (nouveau) Obligation des cantons**

Les cantons sont tenus de reprendre le titre de séjour et la procédure de confection, comme aujourd'hui déjà, aux conditions convenues entre la Confédération et les tiers chargés de confectionner le titre de séjour. Ce nouvel art. 71h correspond à l'actuel al. 4 de l'art. 71 OASA.

## **Art. 72 Présentation et retrait du titre de séjour**

### **Titre**

L'art. 72 doit mentionner la notion de « titre de séjour » en français. Il serait en outre souhaitable que les détenteurs d'un titre de séjour biométrique puissent être contrôlés de manière efficace par les autorités autorisées (autorités migratoires, corps des gardes-frontière, autorités de police procédant à des contrôles). Le format carte de crédit permet à une personne de se déplacer facilement munie de son document. Il est dès lors recommandé aux cantons de demander à ces personnes de porter leur titre de séjour biométrique sur elles.

### **Al. 1**

L'al. 1 correspond à l'al. 1 actuellement en vigueur.

## **Al. 2**

Cet alinéa ne découle pas de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 380/2008. Il s'agit d'une nouvelle réglementation, qui doit permettre, dans certains cas, aux cantons et aux autorités chargées de mettre en œuvre la LEtr de retirer son titre de séjour à un étranger. L'autorité cantonale est libre de déléguer cette compétence à des autorités subalternes ou au Corps des gardes-frontière. Le nouvel al. 2 prévoit la possibilité de retirer un titre de séjour encore valable lorsque les conditions requises pour poursuivre un séjour en Suisse ne sont plus remplies. Tel est notamment le cas lorsqu'une personne est renvoyée sur la base de l'art. 66 LEtr ou expulsée conformément à l'art. 68 LEtr. Cette disposition a pour but d'éviter que les personnes dont le droit de séjour en Suisse est éteint ou qui ont été renvoyées de Suisse ne demeurent jusqu'à trois mois dans l'espace Schengen munies d'un titre de séjour encore valable sur le plan formel.

Contrairement aux autorisations d'établissement (permis C), les autorisations de séjour de courte durée (permis L) et les autorisations de séjour (permis B) ne donnent pas toujours lieu à une révocation. Elles ne sont simplement pas prolongées. Par conséquent, la validité de ces titres de séjour s'éteint automatiquement, si bien qu'il est rarement nécessaire de les retirer.

Valable cinq ans, l'autorisation d'établissement est par contre souvent révoquée pendant la durée de validité du titre, si bien qu'il s'avère alors nécessaire de le retirer. Si un titre de séjour encore en cours de validité est retiré, il convient, si nécessaire, d'octroyer un visa de retour à l'étranger tenu de quitter le territoire suisse.

En vertu de l'art. 120, al. 2, LEtr, le Conseil fédéral est autorisé à prévoir une amende dans le cas de contraventions aux dispositions d'exécution de la loi sur les étrangers (LEtr). En l'espèce, l'art. 90a OASA concrétise cette délégation au Conseil fédéral.

## **Art. 72a (nouveau) Lecture des empreintes digitales**

La loi permet au Conseil fédéral de décider que certaines entreprises de transport aérien et certains exploitants d'aéroport sont autorisés à procéder à la lecture des empreintes digitales contenues dans la puce du titre de séjour biométrique. Il faut rappeler ici que la lecture des empreintes digitales est spécifiquement codée et nécessite des informations liées à l'infrastructure à clé publique (ICP). La lecture des empreintes digitales n'est autorisée qu'à des fins d'authentification (comparaison 1:1), c'est-à-dire pour vérifier que les empreintes produites par le détenteur du titre correspondent à celles figurant dans la puce du titre de séjour. Cette comparaison a lieu au moyen d'appareils disposant des droits de lecture du titre et permettant de lire les empreintes de la personne présente.

## **Al. 1**

L'art. 102b, al. 2, LEtr prévoit que le Conseil fédéral peut autoriser les compagnies de transport aérien, notamment, à lire les empreintes digitales enregistrées sur la puce. Il convient de régler au niveau de l'ordonnance quelles entreprises de transport aérien et quels exploitants d'aéroport sont autorisés à lire les empreintes digitales enregistrées sur la puce lors du contrôle des passagers avant l'embarquement.

Ce contrôle peut être exigé par l'ODM sur la base du devoir de diligence des entreprises de transport et en application de l'art. 25 de l'ordonnance sur la procédure d'entrée et d'octroi de visas (OEV)<sup>17</sup>. Il est proposé que l'ODM détermine, eu égard aux lieux de provenance de

---

<sup>17</sup> RS 142.204

migrants illégaux, quelles entreprises de transport aérien ou quels exploitants d'aéroport sont autorisés à procéder à cette lecture et qu'il soumette cette proposition au département. Le DFJP rendra des décisions de portée générale créant des droits pour les entreprises de transport aérien et les exploitants d'aéroport.

Certains critères sont fixés afin de permettre au DFJP de déterminer quelles entreprises de transport aérien doivent avoir accès à la lecture des empreintes digitales des titres de séjour biométriques. Il s'agit de prendre en considération le risque de migration illégale constaté pour certains vols ou certaines provenances (let. a), comme le nombre de personnes qui ne disposent pas des documents de voyage, des visas ou des titres de séjour (let. b) nécessaires. Il faut comprendre dans ce dernier cas également les situations où un individu est en possession d'un document de voyage authentique, mais qui ne lui appartient pas. La fiabilité des documents de voyage et d'identité émis par les Etats hors de l'UE et de l'AELE doit également être un critère à évaluer (let. c). Il arrive que certains Etats remettent des documents d'identité en échange d'un paiement illicite. Ces documents ont dès lors peu de valeur et ne sauraient établir avec fiabilité l'identité de leur détenteur. Finalement, la prise en compte de comportements frauduleux ou de nouveaux modes opératoires qui nécessitent une lecture des empreintes digitales s'avère judicieuse (let. d).

#### **Al. 2**

Le département décide, sur proposition de l'ODM, du lieu et de la durée des contrôles.

#### **Al. 3**

Par ailleurs, l'ODM est autorisé à communiquer les droits de lecture des empreintes digitales aux Etats liés par un accord d'association à Schengen et à ceux avec lesquels le Conseil fédéral a signé un accord de lecture de la puce, conformément à l'art. 41 a, al. 2, LEtr. L'ODM est également habilité à transmettre les droits de lecture aux autorités suisses autorisées de par la loi à procéder à la lecture des empreintes digitales en application de l'art. 102b LEtr, comme aux entreprises de transport aérien et aux exploitants désignés par le département en vertu l'art. 72a, al. 1, OASA.

### **Chapitre 5a Centre chargé de produire le titre de séjour biométrique**

Un nouveau chapitre relatif au centre chargé de produire le titre de séjour biométrique est ici nouvellement créé.

#### **Art. 72b (nouveau) Preuve de la bonne réputation**

L'art. 72b règle désormais comment examiner la preuve de la bonne réputation du centre chargé de produire le titre de séjour biométrique. Cette disposition s'inspire de la réglementation déjà prévue pour le passeport biométrique suisse.

#### **Al. 1**

Dans cet alinéa sont énoncés les documents qui peuvent être exigés des personnes physiques ou morales.

#### **Al. 2**

L'al. 2 définit la notion juridique d'« ayant droit économique et titulaires de parts pouvant exercer une influence déterminante sur l'entreprise ». On considère qu'il y a influence

déterminante dès qu'il existe une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des droits de vote. Par ailleurs, même en cas de participation inférieure, les documents énoncés à l'al. 1 peuvent être obtenus.

### **Al. 3**

Le fait d'avoir eu un siège à l'étranger ne doit pas empêcher l'obtention des documents énoncés à l'al. 1.

### **Al. 4**

En vertu de l'al. 4, l'ODM peut demander que le centre de production du titre vérifie périodiquement, de manière autonome, la bonne réputation des personnes concernées et qu'il confirme qu'elles jouissent d'une bonne réputation.

## **Art. 72c (nouveau) Devoir de production et de contrôle**

### **Al. 1 à 3**

L'art. 72c (nouveau) règle le devoir de production et de contrôle au sens de l'art. 41b LETr pour le centre chargé de produire les titres de séjour biométriques, les entreprises générales, les prestataires de services et les fournisseurs. Cet article reprend la formulation prévue dans le cadre du passeport biométrique suisse, inspirée par la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (Loi sur les maisons de jeu, LMJ)<sup>18</sup>, l'ordonnance sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (Ordonnance sur les maisons de jeu, OLMJ)<sup>19</sup> et la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB)<sup>20</sup>.

### **Art. 87, al. 4 (nouveau)**

Le nouvel al. 4 de l'art. 87 vise à indiquer clairement quelles données biométriques sont utilisées pour l'émission du titre de séjour biométrique. De plus, cet alinéa renvoie explicitement à l'ordonnance SYMIC pour ce qui concerne la réglementation des accès à ces données particulières.

---

<sup>18</sup> RS 935.52

<sup>19</sup> RS 935.521

<sup>20</sup> RS 952.0

## 2.2. Tarif des émoluments LEtr (Oem-LEtr)

### Art. 8 (nouveau, révision totale) Tarifs maximaux des émoluments cantonaux

Jusqu'à ce jour, il n'y avait qu'un seul émolument maximal cantonal pour le titre de séjour. Il comprenait les coûts liés à la procédure d'autorisation et à l'émission du titre de séjour. Etant donné que l'on produira à l'avenir aussi bien des titres de séjour biométriques que des titres de séjour non biométriques et que de nouveaux coûts apparaîtront, l'art. 8 Oem-LEtr doit être totalement révisé. Trois types d'émoluments sont désormais prévus : l'émolument d'autorisation (al. 1), l'émolument d'établissement (al. 2) et l'émolument de saisie biométrique (al. 3).

Les trois nouveaux émoluments fixés comme tarifs maximaux permettent de mieux prendre en compte les différentes prestations fournies par les autorités. Cependant, le principe de la couverture des coûts et celui de la proportionnalité doivent dans tous les cas être respectés.

Les tarifs des émoluments proposés rendent le premier établissement des titres de séjour plus onéreux. La hausse tarifaire ne concerne cependant pas l'émolument couvrant l'octroi de l'autorisation. En effet, la prestation fournie par la police des étrangers ne renchérit pas. Cette augmentation globale de l'émolument d'établissement et de l'émolument de saisie biométrique se justifie en particulier pour le titre de séjour biométrique, car les étrangers provenant d'Etats tiers reçoivent un titre de séjour infalsifiable et attractif qui leur permet d'entrer sans visa dans l'espace Schengen et d'y séjourner jusqu'à trois mois soit dans le cadre d'un séjour non soumis à autorisation. Ces personnes, pour la plupart soumises à l'obligation de visa, n'ont alors pas besoin de requérir un visa Schengen, qui coûte près de 100 francs. Les étrangers qui peuvent se prévaloir de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)<sup>21</sup> ou de la Convention instituant l'AELE<sup>22</sup> continuent à être soumis à l'émolument tel que prévu dans l'ALCP. Il s'élève comme aujourd'hui à 65 francs. De même, les émoluments pour l'autorisation d'établissement restent inchangés et applicables à tous les étrangers, quelle que soit leur provenance.

L'art. 8 Oem-LEtr, à l'exception de l'al. 1, let. h (prolongation du titre de séjour pour les personnes admises à titre provisoire) ne s'applique pas aux titres de séjour F (étrangers admis provisoirement), N (requérants d'asile) et S (personnes à protéger).

Dans tous les cas, il s'agit de tarifs maximums faisant office de limites et les cantons peuvent très bien prévoir des émoluments moins élevés.

#### Al. 1

L'émolument d'autorisation permet de couvrir les dépenses des autorités cantonales liées à l'octroi, au renouvellement (au sens de l'art. 56 OASA) et à la prolongation des autorisations. Les investigations nécessaires dans ce domaine, notamment lors de l'octroi d'une première autorisation, sont devenues plus complexes et plus longues, en particulier pour les demandes de regroupement familial (art. 42 ss LEtr), les autorisations délivrées à des fins de formation et de perfectionnement (art. 27 LEtr) et les décisions de déroger aux conditions d'admission (art. 30 LEtr). C'est pourquoi le nouvel émolument d'autorisation correspond à l'émolument maximum actuellement en vigueur (pour l'autorisation et le titre de séjour).

Les let. a, b, c, d, f et h correspondent formellement aux let. a, b, c, d, f et h en vigueur. De même, le montant de l'émolument des let. a à d est formellement maintenu à 95 francs. Cependant, cet émolument ne couvre plus que la procédure d'autorisation et non plus,

---

<sup>21</sup> RS 0.142.112.681

<sup>22</sup> RS 0.632.31



comme auparavant, la procédure d'autorisation et l'établissement ou la modification du titre de séjour.

L'émolument d'autorisation relatif à l'autorisation de séjour accordée en vue de l'exercice d'une activité lucrative aux membres étrangers de la famille d'un fonctionnaire employé dans une organisation intergouvernementale ainsi qu'aux membres des représentations étrangères (autorisation Ci) correspond à celui prélevé pour l'autorisation de séjour B.

L'émolument d'établissement (cf. al. 2) et un éventuel émolument pour le relevé et la saisie des données biométriques (cf. al. 3) sont prélevés en sus.

Conformément à l'art. 71, al. 3, OASA (cf. commentaire y relatif), les artistes de cabaret qui ne peuvent se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE reçoivent une attestation de travail en plus du titre de séjour biométrique. Aucun émolument autre que l'émolument pour le titre de séjour [émolument d'autorisation (al. 1, let. b), émolument d'établissement (al. 2, let. a) et émolument de saisie biométrique (cf. al. 3)] n'est prélevé pour l'attestation de travail, car cet émolument est déjà compris dans l'émolument d'autorisation visé à l'al. 1, let. b. Aucun titre de séjour supplémentaire n'est établi en cas de renouvellement de l'attestation de travail suite à un changement de canton ou d'emploi. Dans ce cas, un émolument au sens de l'al. 1, let. c, peut être prélevé. Celui-ci s'élève au maximum à 95 francs.

Conformément à l'art. 71, al. 3, OASA (cf. commentaire y relatif), les artistes (y compris les musiciens) qui ne peuvent se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE et qui séjournent moins de trois mois en Suisse reçoivent une attestation de travail en plus d'un visa C. Aucun titre de séjour biométrique n'étant établi dans ce cas, un émolument est prélevé pour l'établissement de l'attestation de travail. Conformément à l'al. 1, let. b, cet émolument est prélevé en complément de l'émolument pour le visa C (60 euros, cf. art. 12 Oem-LEtr) et s'élève à 95 francs. Un émolument au sens de l'al. 1, let. c, peut être prélevé en cas de renouvellement de l'attestation de travail à la suite d'un changement de canton ou d'emploi. Il s'élève également à 95 francs.

Par contre, la charge de travail est souvent moins importante dans les cas de prolongation d'autorisations, ce qui justifie de réduire le montant de l'émolument, par rapport à l'ancienne réglementation sur les émoluments, pour la prolongation des autorisations de séjour de courte durée et des autorisations de séjour. Par conséquent, le montant de l'émolument passe de 95 à 75 francs (let. e).

Le montant maximum de l'émolument cantonal prélevé pour la prolongation de l'autorisation de séjour pour les personnes admises à titre provisoire, jusqu'à présent fixé à 65 francs, est abaissé à 40 francs (let. h). Cette réduction de 25 francs se justifie par le fait que la charge administrative est ici moins importante que pour la prolongation d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation frontalière (let. e). En vertu de l'art. 84, al. 1, LEtr, il appartient en effet à l'ODM seul de vérifier si les conditions de l'admission provisoire sont remplies.

La nouvelle let. i (demande d'un extrait du casier judiciaire) correspond matériellement à la let. l en vigueur. Le tarif de l'émolument reste à 25 francs.

La let. k correspond matériellement à la let. m en vigueur (confirmation de l'annonce d'un travailleur ou d'un indépendant).

La let. l (examen de toutes les autres modifications d'un titre de séjour) correspond matériellement, pour l'essentiel, à la let. k en vigueur. Il faut cependant relever que le montant maximal de l'émolument, de 40 francs, est perçu pour l'« examen de toutes les autres modifications du titre de séjour » et non plus pour l'examen et l'établissement du titre de séjour. L'émolument maximal ne doit désormais couvrir que le travail administratif lié à

toute autre modification du titre de séjour (p. ex. changement de nom). Conformément à l'al. 2, un émolument est prélevé en sus pour l'établissement du titre de séjour (saisie biométrique comprise ou non).

Toute perte ou tout vol d'un titre de séjour doit être signalé et enregistré dans le SIS. Un émolument de 40 francs est alors perçu, en vertu de la let. m, pour l'établissement d'un duplicata du titre de séjour. Désormais, ce montant maximal ne doit couvrir que la charge administrative des autorités découlant de l'établissement du duplicata du titre de séjour. S'y ajoute l'émolument prévu à l'al. 2 pour le remplacement du titre de séjour (avec ou sans données biométriques).

Eu égard aux résultats de la procédure de consultation et vu la charge que représentent les émoluments, il a été envisagé d'introduire au niveau fédéral une réduction de l'émolument d'autorisation visé à l'al. 1 pour les enfants et les jeunes de moins de 18 ans ainsi que pour les familles, quelle que soit leur provenance. Cette solution n'a pas été retenue pour les raisons suivantes : d'une part, les enfants de nationalité étrangère et les jeunes étrangers de moins de 18 ans qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE ont déjà droit à un émolument réduit qui s'élève à 30 francs au maximum (cf. commentaire de l'al. 6). D'autre part, une réduction de l'émolument d'autorisation pour les familles ainsi que pour les jeunes de moins de 18 ans ne modifierait en rien la législation en vigueur. Les cantons restent en effet libres d'appliquer des tarifs moins élevés pour les enfants et les jeunes de moins de 18 ans ainsi que pour les familles, quelle que soit leur provenance, puisque l'art. 8 Oem-LEtr ne prescrit que des tarifs maximums qui n'empêchent pas les cantons de fixer des émoluments inférieurs à ces maxima.

## **Al. 2**

L'émolument d'établissement doit permettre d'indemniser les coûts liés à la production du titre de séjour, notamment les coûts élevés d'établissement du titre de séjour biométrique. Conformément à la let. a (auparavant : al. 1, let. i), l'émolument prélevé pour l'établissement, le remplacement et, désormais aussi, pour toute autre modification du titre de séjour biométrique est de 22 francs. L'émolument pour l'émission du titre a été fixé, après discussion avec les cantons, sur la base des calculs de l'unité des finances de l'ODM et du prix fixé dans le contrat signé avec l'entreprise chargée de la production des titres de séjour. Les recettes provenant de ces émoluments seront réparties de la manière suivante.

Les cantons reçoivent environ 25 % de cette somme pour couvrir leurs frais de gestion des documents (correspondance, etc.).

Les coûts de mise en œuvre à la charge de la Confédération doivent être couverts par l'émolument d'établissement des titres de séjour. La part de l'émolument pour la Confédération correspond à 25 % de la somme susmentionnée. Cette part revient à l'Office fédéral des migrations (ODM) et sert notamment à couvrir les coûts d'introduction du titre biométrique et les coûts liés au développement de l'infrastructure à clé publique (ICP). Cette dernière produit des signatures numériques qui sont appliquées aux données enregistrées sur la puce en vue d'en garantir l'authenticité. Une part de l'émolument d'établissement est ainsi affectée à l'amortissement des coûts d'investissement et d'exploitation de l'ICP. Après amortissement des coûts d'investissement, une réduction de l'émolument sera envisageable si les coûts d'exploitation de l'ICP ne s'avèrent pas supérieurs aux prévisions. Si toutefois ces derniers venaient à augmenter, l'émolument d'établissement devrait alors être revu à la hausse. Cet émolument n'est pas destiné à couvrir les coûts liés à SYMIC. En effet, ceux-ci sont déjà financés par les cantons via l'émolument d'autorisation (al. 1).

Enfin, l'entreprise qui produit les titres de séjour reçoit la moitié des recettes des émoluments pour la production du titre de séjour biométrique, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 7,6 % comprise.

Désormais, l'émolument (jusqu'alors réglé par l'al. 1, let. i) prélevé pour l'établissement, le remplacement et toute autre modification d'un titre de séjour non biométrique n'est plus que de 10 francs. Il revient intégralement aux cantons et sert à couvrir les coûts de production (papier, impression) ainsi que les frais supplémentaires en rapport avec la gestion des documents (frais d'exploitation, correspondance, etc.).

Les coûts liés à la remise du titre de séjour sous pli recommandé sont à la charge du destinataire.

### **Al. 3**

L'émolument de saisie biométrique s'élève à 20 francs au plus. Il couvre les frais liés au relevé, à l'enregistrement et au traitement des données biométriques. Selon la base de calcul établie par l'Office fédéral de la police (fedpol) pour le nouveau passeport suisse, ces coûts sont en effet estimés à 20 francs. Ce montant prévu pour la saisie des données biométriques figure également à l'annexe 3 de l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers<sup>23</sup> (ODV). Afin de garantir l'égalité de traitement entre ressortissants étrangers, l'émolument de saisie des données biométriques est le même que celui prévu à l'annexe 3 de l'ODV.

L'ODM estime en effet la charge de travail moyenne pour la saisie des données biométriques à neuf minutes par personne. A raison de 125 francs par heure, la part de l'émolument revenant au canton est de 20 francs. Ce calcul tient compte de la part de l'émolument consacrée à l'infrastructure informatique de saisie des données biométriques (p. ex. l'amortissement des instruments de saisie des données biométriques). Ce calcul s'appuie sur des moyennes.

### **Al. 4**

Conformément aux prescriptions de l'ALCP, les étrangers qui peuvent se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE sont soumis à un émolument de 65 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation selon l'al. 1, let. a, b, c ou e et, d'autre part, à l'établissement et à la production du titre de séjour selon l'al. 2, let. b. Par conséquent, ce montant maximum de l'émolument comprend à la fois l'émolument d'autorisation (de 55 francs) et l'émolument d'établissement (de 10 francs) pour le titre de séjour non biométrique ; il correspond ainsi à l'émolument d'établissement pour la carte d'identité suisse comme prévu dans l'ALCP (cf. Annexe I, art. 2, al. 3, ALCP). Dans ces cas-là, l'émolument de saisie des données biométriques tombe du fait que les données biométriques ne sont pas saisies.

Les frais de port sont à la charge du demandeur.

### **Al. 5**

Cet alinéa correspond en substance à l'actuel al. 4. Comme actuellement, les étrangers pouvant se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE qui produisent une « assurance d'autorisation » (al. 1, let. a) ne sont soumis à aucun émolument supplémentaire. Dans ces cas, l'autorité cantonale compétente s'abstient de percevoir un

---

<sup>23</sup> RS 143.5

émolument, puisque l'émolument d'autorisation et l'émolument d'établissement sont déjà couverts par l'émolument de l'assurance d'autorisation.

#### **Al. 6**

Les étrangers célibataires de moins de 18 ans qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE sont soumis à un émolument, comprenant plusieurs composantes, de 30 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation en vertu de l'al. 1, let. a à h, l et m, et, d'autre part, à l'établissement et à la production du titre de séjour visé à l'al. 2, let. b. Ce tarif maximum comprend ainsi tant l'émolument d'autorisation que l'émolument d'établissement du titre de séjour non biométrique ; il correspond à l'émolument d'établissement fixé pour la carte d'identité suisse dans l'ALCP pour les enfants et les jeunes de moins de 18 ans révolus (cf. Annexe I, art. 2, al. 3, ALCP). Dans ces cas-là, l'émolument de saisie des données biométriques tombe du fait que les données biométriques ne sont pas saisies. Contrairement aux dispositions de l'al. 4, l'émolument réduit, fixé à 30 francs au maximum, continue d'être applicable à l'autorisation d'établissement en vertu de l'al. 1, let. d, f, g. Les frais de port sont à la charge du demandeur.

L'al. 6 renvoie désormais aux nouvelles let. i et j. Cet émolument s'élève toujours à 12 francs 50 au maximum.

Aucune réduction de l'émolument maximal n'a cependant été prévue pour les étrangers célibataires âgés de moins de 18 ans qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE.

#### **Al. 7**

Cet alinéa précise nouvellement que les al. 4 à 6 s'appliquent par analogie aux membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse qui peuvent se prévaloir de l'art. 42, al. 2, LEtr. Ainsi, ces étrangers bénéficient des mêmes facilités que ceux qui peuvent se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE. En d'autres termes, cela signifie ce qui suit :

Les membres de la famille d'un ressortissant suisse qui peuvent se prévaloir de l'art. 42, al. 2, LEtr, sont soumis à un émolument, comprenant plusieurs composantes, de 65 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation en vertu de l'al. 1, let. a, b, c ou e, et, d'autre part, à l'établissement et à la production du titre de séjour visé à l'al. 2, let. b. Ce tarif maximum comprend tant l'émolument d'autorisation que l'émolument d'établissement. Cette réglementation s'applique par analogie aux étrangers célibataires de moins de 18 ans qui peuvent se prévaloir de l'art. 42, al. 2, LEtr. L'émolument perçu pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation selon l'al. 1, let. a à h, l ou m et, d'autre part, à l'établissement et à la production du titre de séjour visé à l'al. 2, let. b, se monte à 30 francs au maximum.

#### **Al. 8**

Cet alinéa correspond en principe à l'al. 5 en vigueur. Un émolument de groupe est prélevé pour tout groupe de plus de douze personnes. Son montant s'élève, au maximum, à douze fois le montant de l'émolument qui sera prélevé conformément aux al. 1, 4, 6 et 7. Les al. 4, 6 et 7 sont applicables par analogie à la fixation de l'émolument de groupe pour les étrangers qui peuvent se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE (cf. al. 4

et 6) ou les membres de la famille d'un ressortissant suisse qui invoquent l'art. 42, al. 2, LEtr (cf. al. 7). Autrement dit, ces étrangers obtiennent une réduction sur l'émolument d'autorisation de groupe ou en sont exemptés (al. 5).

Par contre, l'émolument d'établissement (al. 2) et l'émolument de saisie biométrique (al. 3) sont prélevés séparément pour chaque personne pour autant qu'elle ne soit pas exemptée de ces émoluments en vertu de l'al. 5 ou ne puisse bénéficier d'une réduction en vertu des al. 4, 6 et 7.

#### **Al. 9**

Cet alinéa correspond, en substance, à l'al. 6 en vigueur.

## **2.3. Ordonnance SYMIC**

### **Art. 15a (nouveau) Communication des données biométriques**

#### **Al. 1**

La communication de données est autorisée uniquement dans le cadre restreint fixé à l'art. 7a, al. 5, LDEA (nouveau). Il s'agit ici de communiquer les données biométriques du titre de séjour (image du visage et empreintes digitales) enregistrées dans le SYMIC aux autorités chargées d'identifier des victimes d'accident ou de catastrophes naturelles. Cette possibilité n'est pas prévue par le règlement (CE) n° 380/2008. Il s'agit néanmoins d'une situation particulière et rare dans laquelle la transmission des données biométriques se justifie.

L'ODM a la possibilité de consulter à cette fin des données du SYMIC relatives aux étrangers sur la base des noms et prénoms de la personne, d'un numéro de référence ODM ou du numéro du titre de séjour.

#### **Al. 2**

Si la personne recherchée figure dans le SYMIC, ses données biométriques peuvent être transmises par voie sécurisée aux autorités chargées de l'identification des personnes.

#### **Al. 3**

Les données sont effacées dès la comparaison effectuée par l'autorité chargée de l'identification.

### **Art. 18, al. 4, let. g (nouvelle)**

Les données biométriques découlant du titre de séjour enregistrées dans le SYMIC sont effacées lors de chaque nouvelle saisie des données biométriques ou, au plus tard, cinq ans après la saisie de ces données.

L'art. 102a (nouveau) L'Etr prévoit que les données biométriques nécessaires à l'établissement d'un titre de séjour soient saisies au minimum tous les cinq ans. Il en découle que le délai de cinq ans représente également le délai maximal de conservation des données biométriques en question. Lorsque le requérant procède à une nouvelle saisie de ses données biométriques (en raison, par exemple, d'un changement de physiologie) durant le délai de cinq ans, un nouveau délai de cinq ans est établi. Les données biométriques pour titre de séjour étant enregistrées dans le système d'information central sur la migration (SYMIC), l'art. 18 de l'ordonnance est complété en conséquence.

### **Annexe 1 de l'ordonnance SYMIC**

L'annexe 1 de l'ordonnance SYMIC doit désormais indiquer qui a accès aux données biométriques saisies dans le cadre du titre de séjour biométrique (empreintes digitales et photographie du titulaire). Les autorités établissant les titres de séjour et l'ODM ont accès à ces données pour accomplir leurs tâches légales conformément à l'art. 7a, al. 3, LDEA. Ainsi, certains collaborateurs de la section informatique de l'ODM ont accès à la photographie en vue de son traitement. Il est important de relever qu'un développement technique récent permet de visualiser la photographie. Cependant, seule la section informatique de l'ODM est actuellement autorisée à le faire. Les empreintes digitales ne peuvent, techniquement, pas être visualisées. L'ODM peut néanmoins y accéder et les traiter

si nécessaire, notamment dans le cadre de l'art. 15a de l'ordonnance SYMIC. Les autorités d'établissement des titres de séjour peuvent quant à elles traiter les données biométriques afin de les transmettre à la société chargée de produire le titre. Du point de vue de la protection des données, la visualisation de la photographie enregistrée dans le système n'est pas indispensable aux autorités d'établissement des titres de séjour. La vérification de l'identité de la personne doit se faire uniquement sur la base des documents d'identité (passeport ou carte d'identité).

La signature, comme donnée saisie dans le cadre de l'émission d'un titre de séjour, figure en tant que nouvelle rubrique dans l'annexe 1. La lecture de la signature dans le système n'est pas prévue. Un droit de traitement est néanmoins octroyé aux autorités chargées d'établir le titre de séjour biométrique.

Par ailleurs, un champ destiné à la photographie existe déjà, pour le domaine de l'asile, dans l'annexe 1, même s'il n'a pas encore été mis en œuvre. Le projet de lecture de la photographie et de la signature n'étant pas encore abouti, nous renonçons aux champs actuels. Le jour où la gestion de la photographie sera techniquement possible, l'ordonnance SYMIC sera adaptée en conséquence. Aussi les champs concernant la photographie et la signature dans le domaine de l'asile sont-ils effacés.

De même, sont effacés les champs concernant la photographie et la signature actuellement prévus pour le domaine des étrangers, soit pour tous les étrangers séjournant en Suisse, et non uniquement pour ceux qui obtiennent un titre de séjour biométrique. Ces champs avaient été introduits dans l'annexe 1 dès la mise en fonction du SYMIC, mais ils n'ont finalement jamais pu présenter de données en raison des difficultés techniques rencontrées (temps de réponse trop long et problème de stockage).